

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**AVIS N° 03/09 DU 2 SEPTEMBRE 2003 RELATIF A UNE DEMANDE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES) AFIN D'OBTENIR L'AGREATION MINISTERIELLE POUR UN SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MARS 1999 RELATIF A LA VALEUR PROBANTE, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE DROIT AU TRAVAIL, DES INFORMATIONS ÉCHANGÉES, COMMUNIQUÉES, ENREGISTRÉES, CONSERVÉES OU REPRODUITES PAR LES SERVICES MINISTÉRIELS ET LES PARASTATAUX DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1999 relatif à la valeur probante, en matière de sécurité sociale et de droit au travail, des informations échangées, communiquées, enregistrées, conservées ou reproduites par les services ministériels et les parastataux du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Vu la demande de l'Office National de l'Emploi (Fonds de Fermeture des Entreprises) du 15 juillet 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 23 juillet 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

## **1. INTRODUCTION**

En date du 15 juillet 2003, l'Office National de l'Emploi (Fonds de Fermeture des Entreprises) a introduit une demande d'agrément auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et, comme mentionné dans son courrier, auprès du Ministre de l'emploi. Cette demande d'agrément vise à obtenir l'agrément ministériel de ses procédures dans le cadre de l'application de l'arrêté royal du 15 mars 1999 relatif à la valeur probante, en matière de sécurité sociale et de droit au travail, des informations échangées, communiquées, enregistrées, conservées ou reproduites par les services ministériels et les parastataux du Ministère de l'Emploi et du Travail.

## **2. EXAMEN DU DOSSIER EN FONCTION DES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MARS 1999**

L'évaluation des procédures introduites pour la reconnaissance est scindée en fonction des conditions techniques de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1999.

Ces conditions ont été examinées point par point dans le dossier introduit par l'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) et appellent les constatations suivantes :

## **2.1. La proposition décrit la procédure avec précision**

Le dossier introduit par l'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) comprend une description des procédures mises en place pour l'enregistrement de ses documents sur disques optiques et la reproduction de ceux-ci sur un support lisible.

## **2.2. La technologie utilisée garantit une reproduction fidèle, durable et complète des informations**

L'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) prévoit dans ce cadre diverses dispositions, dont les principales sont les suivantes :

- l'installation de disque de type WORM (Write Once Read Many times) pour l'enregistrement des documents.

Bien que la durée de vie de ces disques soit, en principe, garantie 30 ans, toutefois, compte tenu de l'aléa qui, sur le plan technique, semble porter sur la durée effective de vie de ces supports de stockage, le Comité estime indispensable que l'ONEm suive de façon périodique, et en tout cas chaque année, cette problématique. Le Comité sectoriel n'exclut pas de procéder à des contrôles ponctuels à cet égard.

L'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) souligne également qu'au vu des évolutions techniques, il n'est pas tout à fait évident de trouver sur le marché durant 30 ans des lecteurs pouvant lire ces disques mais précise qu'au moment opportun une étude sera effectuée afin d'examiner les nouvelles technologies. Elle précise également, qu'à ce moment, une conversion des données encore utilisées sera alors effectuées ;

- la signature d'un contrat d'entretien concernant le matériel installé ;
- chiffre de disponibilité élevé en ce qui concerne le matériel et les logiciels ;
- des instructions précises pour les opérateurs chargés du scannage des documents et lors de perturbations éventuelles.

## **2.3. Les informations sont enregistrées systématiquement**

L'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) a implémenté des mesures de sécurité parmi lesquelles les plus importantes sont :

- des instructions concernant la préparation des documents à scanner (p.ex : contrôle de la qualité des documents à scanner, placement d'intercalaires de couleur différente pour la séparation des dossiers et des batch, arrangement des documents à scanner) ;
- création automatique d'un numéro de scannage unique qui permet ensuite de redemander les images correspondantes à partir du disque optique ;
- l'exécution d'un contrôle de qualité lors du scannage et d'un contrôle systématique après celui-ci par une seconde personne ;
- l'exécution de contrôles concernant la quantité ;
- les documents sont scannés recto verso et le format A3 transformé en deux documents A4 ;
- les données d'index sont automatiquement ajoutées aux images scannées ;

- l'indication à l'opérateur des problèmes qui surviennent durant le scannage de documents ;
- l'impossibilité de modifier ou d'enlever des documents sur le disque optique.

#### **2.4. Les informations traitées sont conservées avec soin, classées systématiquement et protégées contre toute altération**

L'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) a installé les principales mesures suivantes :

- l'enregistrement des images s'effectue sur des disques WORM prévus pour la conservation permanente d'informations non modifiables mais également d'une grande solidité, performance et durabilité ;
- les disques et l'appareillage critique (serveurs centraux, domaine contrôleur, serveurs d'images, juke box avec les disques optiques, serveur de disque optique, Web serveurs, ...) sont installés dans un environnement très sécurisé (salle informatique). L'accès physique y est limité par une clé. La salle informatique est protégée contre l'incendie par une détection et un appareillage d'extinction incendie ;
- la sécurité de l'accès logique se situe aux 4 niveaux suivants :
  - \* stations de travail du scannage ;
  - \* postes de travail des utilisateurs ;
  - \* applications centrales ;
  - \* logiciel « imaging »

Pour chaque niveau, la gestion des autorisations d'accès des utilisateurs est centralisée par le gestionnaire système sur base d'une décision de la direction du Fonds de Fermeture des Entreprises. Pour des raisons de convivialité, chaque utilisateur dispose d'un même login pour les différents niveaux. Le mot de passe doit être modifié lors de la première utilisation et ensuite endéans les 30 jours. Il satisfait, en outre, à un certain nombre de conditions qualitatives.

- les autorisations d'accès des utilisateurs sont limitées (introduction des données à scanner, consultation et/ou impression des images, ...) ;
- la prise des copies de sécurité (back-up) est effectuée en 4 exemplaires (une première copie sur un CD WORM dans le juke box, une deuxième sur un autre disque est conservée dans un endroit différent, une troisième copie des modifications journalières est conservée dans le Disaster Recovery Center (DRC) et une quatrième, via la technique de mirroring, est prise dans le DRC ;

#### **2.5. Conservation des indications suivantes relatives au traitement des informations : l'identité du responsable du traitement ainsi que de celui qui a exécuté celui-ci, la nature et l'objet des informations auxquelles le traitement se rapporte, la date et le lieu de l'opération, les perturbations éventuelles qui sont constatées lors du traitement**

L'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) a équipé son système de :

- divers loggings informatisés permettant de conserver les événements des différents composants et process dans des fichiers log (data base log, update utility log, resubmit log, service log, client request log, install log, miscellaneous log, ...) ;

- concernant les opérations de scannage, il existe également divers fichiers « logging », alimentés par « l'operating system ». Lors du transfert des images, de l'archivage dans le juke box, de l'archivage dans le disaster recovery center, la data base est adaptée (date et heure de l'évènement) ;
- pour marquer la différence entre les documents originaux et les images imprimées, une indication est imprimée sur ces dernières.

Les informations contenues dans les fichiers log conservés sur le serveur central peuvent être consultées uniquement via une console spécialement dédiée (log-console). L'accès logique à cette console est strictement limité à certaines personnes et ne peut être consultée qu'à partir de l'appareil installé dans le centre informatique.

### **3. CONCLUSION**

Le dossier introduit par l'ONEm (Fonds de Fermeture des Entreprises) remplit les conditions techniques visées par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1999 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles valeur probante en matière de sécurité sociale et de droit du travail des informations échangées, communiquées, enregistrées, conservées ou reproduites par les services ministériels et les parastataux du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Il est à noter que le service « sécurité » de la Banque-carrefour de la sécurité sociale a collaboré avec les services de l'ONEm à la constitution du dossier.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet un avis favorable.

Michel PARISSE  
Président